

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.964 du 30 décembre 2013

G./A.205.249/VI-19.614

En cause : **1. la société anonyme AVIAPARTNER HOLDING,**
2. la société anonyme T.P.F. UTILITIES,
ayant formé une association momentanée,

ayant élu domicile chez
Me Alain DELFOSSE, avocat,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles,

contre :

la société anonyme Brussels South Charleroi Airport,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Christophe DUBOIS, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 19 juin 2012, la société anonyme AVIAPARTNER HOLDING et la société anonyme T.P.F. UTILITIES, ayant formé une association momentanée, sollicitent l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise par la société anonyme BRUSSELS SOUTH CHARLEROI AIRPORT le 4 juin 2012 d'écarter leur candidature au stade de la sélection qualitative dans le cadre du marché public de services intitulé "Exploitation, conduite d'installations et maintenance de tri bagage et techniques spéciales du bâtiment de l'aéroport de Charleroi Bruxelles-Sud et portant la référence «BSCA-DAR-012-008»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 220.231 du 6 juillet 2012 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de la décision attaquée. Cet arrêt a d'une part, rejeté le déclinatoire

de compétence demandé par la partie adverse et d'autre part, décidé que les moyens n'étaient soit pas sérieux, soit irrecevables.

Cet arrêt a été notifié aux parties par télécopie le 6 juillet 2012.

Les parties requérantes n'ont pas demandé la poursuite de la procédure et n'ont pas demandé à être entendues. De sorte qu'en application de l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il a été constaté dans l'arrêt n° 222.058 du 15 janvier 2013 qu'elles étaient présumées légalement se désister de leur recours et les dépens ont été mis à leur charge.

Une ordonnance du 24 octobre 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 20 novembre 2013 à 11 heures 30.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Alain DELFOSSE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Thomas CAMBIER, loco Mes Patrick THIEL et Christophe DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT A LA SUITE DU RENVOI DE LA CAUSE "DEVANT LE CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF, AUTREMENT COMPOSE" PAR L'ARRET N° C.12.0458.F DU 13 JUIN 2013 DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRES REUNIES

En cassant l'arrêt du 6 juillet 2012, par lequel le Conseil d'Etat s'était déclaré compétent pour connaître du recours des requérantes, la Cour de cassation a nécessairement jugé que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour en connaître.

L'article 33, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel que modifié par les lois du 25 mai 1999 et du 15 septembre 2006, dispose que :

" Lorsque la Cour casse l'arrêt ou l'ordonnance visée à l'article 20, § 3 par lequel la section du contentieux administratif décide de ne pas pouvoir connaître de la

demande pour le motif que la connaissance de celle-ci relève des attributions des autorités judiciaires, elle renvoie la cause devant la section du contentieux administratif autrement composée, qui doit se conformer à la décision de la Cour sur le point de droit jugé par celle-ci".

La disposition susvisée est claire et tout aussi clairement exclut-elle dans les circonstances de l'espèce – le Conseil d'Etat s'est reconnu compétent pour connaître de la demande – le renvoi à une chambre autrement composée du Conseil d'Etat.

Les termes "par lequel la section d'administration décide de ne pas pouvoir connaître de la demande pour le motif que la connaissance de celle-ci relève des attributions des autorités judiciaires" ont été insérés dans l'article 33, alinéa 3, précité par l'article 11 de la loi du 25 mai 1999, entré en vigueur le 2 juillet 1999. Au surplus, il y a lieu de noter que cette modification a d'ailleurs été justifiée comme suit dans le commentaire des articles précédant le projet de loi, devenu la loi du 25 mai 1999 (Doc. parl. Chambre, 1998-1999, n° 1960/1, page 7) :

" Art. 11

[...]

Suivant l'article 33 des lois coordonnées, peuvent être déférés à la Cour de cassation, d'une part les arrêts par lesquels la section d'administration se déclare incompétente pour le motif que la demande relève à son estime des attributions des autorités judiciaires, et d'autre part, les arrêts par lesquels la section se déclare compétente en rejetant un déclinatoire fondé sur le motif que la demande relève des attributions de ces mêmes autorités.

Aux termes de la modification proposée, il n'y a renvoi de la cause à la section d'administration autrement composée, lorsque la Cour casse l'arrêt, que s'il s'agit d'un arrêt faisant partie de la première catégorie ci-avant. Dans ce cas en effet, la section d'administration s'est déclarée à tort incompétente et en vertu de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, elle est tenue de statuer sur la demande en se conformant au point de droit tranché par cette Cour.

Le renvoi à la section d'administration ne se justifie aucunement pour les arrêts faisant partie de la deuxième catégorie ci-avant. Dans l'hypothèse ici envisagée en effet, la Cour de cassation casse l'arrêt par lequel la section d'administration a estimé pouvoir connaître de la demande. En vertu de l'arrêt prononcé par la Cour, celle-ci relève bel et bien des attributions de l'autorité judiciaire et il n'y a donc pas lieu à renvoi de la cause devant la section d'administration."

Il s'ensuit qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer la cause devant le Conseil d'Etat.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article unique.

Il n'y a pas lieu de statuer.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trente décembre deux mille treize par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.